

As of 25 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 62/2019.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 25 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 62/2019.

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
(C.C.S.M. c. P160)

Forms Regulation

Regulation 122/2017
Registered September 15, 2017

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
(c. P160 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les formulaires

Règlement 122/2017
Date d'enregistrement : le 15 septembre 2017

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definition

PRESCRIBED TICKETS

- 2 Ticket for general use
- 3 Computer-generated ticket
- 4 Photo enforcement tickets
- 5 Parking ticket — provincial parks
- 6 Parking ticket — Public Works Act

OTHER PRESCRIBED FORMS

- 7 Information
- 8 Summons
- 9 Promise to appear
- 10 Appearance notice

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définition

MODÈLES

- 2 Procès-verbal d'infraction pour usage général
- 3 Procès-verbal d'infraction généré par ordinateur
- 4 Procès-verbaux d'infraction prouvable par saisie d'image
- 5 Procès-verbal d'infraction de stationnement — parcs provinciaux
- 6 Procès-verbal d'infraction de stationnement — *Loi sur les travaux publics*

AUTRES FORMULAIRES

- 7 Dénonciation
- 8 Assignation
- 9 Promesse de comparaître
- 10 Citation à comparaître

COMING INTO FORCE

11 Coming into force

Schedule of Forms

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Provincial Offences Act*.

PRESCRIBED TICKETS

Ticket for general use

2 Form 1 of the Schedule is prescribed as the ticket for use under section 7 of the Act, other than

(a) for photo enforcement offences under section 9 of the Act; and

(b) for parking offences described in sections 5 and 6 of this regulation.

Computer-generated ticket

3(1) The form represented in Form 2 of the Schedule is prescribed as a computer-generated ticket for use under section 7 of the Act, other than

(a) for photo enforcement offences under section 9 of the Act; and

(b) for parking offences described in sections 5 and 6 of this regulation.

3(2) The content of Form 2 is shown for reference purposes, as explained in subsections (3) and (4). The content is dependent on the particular offence for which it is used.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11 Entrée en vigueur

Annexe des formulaires

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les infractions provinciales*.

MODÈLES

Procès-verbal d'infraction pour usage général

2 Le formulaire 1 figurant à l'annexe constitue le modèle de procès-verbal d'infraction qui doit être utilisé pour l'application de l'article 7 de la *Loi*, sauf dans le cas des infractions suivantes :

a) les infractions prouvables par saisie d'image visées à l'article 9 de la *Loi*;

b) les infractions de stationnement mentionnées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Procès-verbal d'infraction généré par ordinateur

3(1) Le formulaire 2 figurant à l'annexe constitue le modèle de procès-verbal d'infraction généré par ordinateur qui doit être utilisé pour l'application de l'article 7 de la *Loi*, sauf dans le cas des infractions suivantes :

a) les infractions prouvables par saisie d'image visées à l'article 9 de la *Loi*;

b) les infractions de stationnement mentionnées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

3(2) Le contenu du formulaire 2 est présenté à titre indicatif, tel qu'il est expliqué aux paragraphes (3) et (4). Le contenu changera selon l'infraction visée.

3(3) Form 2 contains five blank areas enclosed by single-line borders and labelled "Box A", "Box B", "Box C", "Box D" and "Box E". The boxed areas may contain the following information:

Box A may contain the address of the person charged with the offence and, if the alleged offence was committed in connection with a vehicle,

(a) the numbers and letters shown on the licence plate;

(b) the driver's licence or permit number of the person operating the vehicle.

Box B may contain a statement that a vehicle owner is being charged as owner not driver of the vehicle in accordance with section 229 of *The Highway Traffic Act* or section 122 of *The Drivers and Vehicles Act*.

Box C may contain the number of the provision of the Act or regulation that the person charged is alleged to have contravened.

Box D may contain a statement of the speed at which a vehicle is alleged to have been travelling at the time of an offence and the maximum permissible posted speed.

Box E may contain the title of the Act or regulation that the person charged is alleged to have contravened.

3(4) The labels for the five boxes in Form 2 do not appear in a completed computer-generated ticket, and the content of any completed boxed area shown on such a ticket does not form part of the prescribed form.

Photo enforcement tickets

4 For the purpose of section 9 of the Act (photo enforcement tickets),

(a) Form 3 of the Schedule is prescribed as the ticket for an offence under subsection 88(7) or (9) of *The Highway Traffic Act* (red light offences); and

3(3) Le formulaire 2 comporte cinq zones vides encadrées par une ligne simple, lesquelles sont désignées « Case A », « Case B », « Case C », « Case D » et « Case E » et peuvent contenir les renseignements suivants :

Case A : l'adresse de la personne accusée de l'infraction et, si l'infraction reprochée est liée à un véhicule, le numéro de permis du conducteur et les chiffres et les lettres inscrits sur la plaque d'immatriculation.

Case B : une déclaration indiquant qu'une personne est accusée à titre de propriétaire du véhicule, et non de conducteur, selon l'article 229 du *Code de la route* ou selon l'article 122 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Case C : le numéro des dispositions de la loi ou du règlement que la personne accusée aurait enfreints.

Case D : une mention de la vitesse à laquelle le véhicule se serait déplacé au moment de l'infraction reprochée ainsi que de la vitesse maximale autorisée qui était affichée.

Case E : le titre de la loi ou du règlement que la personne accusée aurait enfreints.

3(4) La désignation des cinq cases que comporte le formulaire 2 ne figure pas au procès-verbal d'infraction généré par ordinateur et le contenu des cases d'un tel procès-verbal ne fait pas partie du modèle à utiliser.

Procès-verbaux d'infraction prouvable par saisie d'image

4 Pour l'application de l'article 9 de la *Loi* :

a) le formulaire 3 figurant à l'annexe constitue le modèle de procès-verbal qui doit être utilisé pour les infractions au paragraphe 88(7) ou (9) du *Code de la route*;

(b) Form 4 of the Schedule is prescribed as the ticket for an offence under subsection 95(1) of *The Highway Traffic Act* (speeding offences).

Parking ticket — provincial parks

5 The form set out in Schedule C to the *Park Activities Regulation*, Manitoba Regulation 141/96, is prescribed as the ticket for parking offences under *The Provincial Parks Act* and the regulations under that Act.

Parking ticket — Public Works Act

6 The form set out in Schedule C to the *Traffic Control Devices on Crown Lands, Vehicle Identification Devices and Tickets Regulation*, Manitoba Regulation 90/89, is prescribed as the ticket for parking offences under *The Public Works Act* and the regulations under that Act.

b) le formulaire 4 figurant à l'annexe constitue le modèle de procès-verbal qui doit être utilisé pour les infractions au paragraphe 95(1) du *Code de la route*.

Procès-verbal d'infraction de stationnement — parcs provinciaux

5 Les procès-verbaux pour les infractions de stationnement que vise la *Loi sur les parcs provinciaux* et ses règlements revêtent la forme prévue à l'annexe C du *Règlement sur les parcs provinciaux*, R.M. 141/96.

Procès-verbal d'infraction de stationnement — Loi sur les travaux publics

6 Les procès-verbaux pour les infractions de stationnement que vise la *Loi sur les travaux publics* et ses règlements revêtent la forme prévue à l'annexe C du *Règlement sur les dispositifs de signalisation relatifs à la circulation dans les terres domaniales, sur les cartes de stationnement et sur les procès-verbaux d'infraction*, R.M. 90/89.

OTHER PRESCRIBED FORMS

Information

7 Form 5 of the Schedule is prescribed for use under section 23 of the Act (completing an information).

Summons

8 Form 6 of the Schedule is prescribed for use under section 25 of the Act (summons to appear).

Promise to appear

9 Form 7 of the Schedule is prescribed for use under subsection 49(7) of the Act (promise to appear).

Appearance notice

10 Form 8 of the Schedule is prescribed for use under section 31 of the Act (appearance notice).

AUTRES FORMULAIRES

Dénonciation

7 Le formulaire 5 figurant à l'annexe doit être utilisé pour l'application de l'article 23 de la *Loi*.

Assignment

8 Le formulaire 6 figurant à l'annexe doit être utilisé pour l'application de l'article 25 de la *Loi*.

Promesse de comparaître

9 Le formulaire 7 figurant à l'annexe doit être utilisé pour l'application du paragraphe 49(7) de la *Loi*.

Citation à comparaître

10 Le formulaire 8 figurant à l'annexe doit être utilisé pour l'application de l'article 31 de la *Loi*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

11 This regulation comes into force on the same day that *The Provincial Offences Act*, S.M. 2013, c. 47, Schedule A, comes into force.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les infractions provinciales*, annexe A du c. 47 des *L.M. 2013*.

September 12, 2017
12 septembre 2017

Minister of Justice/La ministre de la Justice,

Heather Stefanson

SCHEDULE OF FORMS

Form 1	Ticket
Form 2	Computer-generated ticket
Form 3	Photo-enforcement ticket (red light offences)
Form 4	Photo-enforcement ticket (speeding offences)
Form 5	Information
Form 6	Summons
Form 7	Promise to appear
Form 8	Appearance notice

ANNEXE DES FORMULAIRES

Formulaire 1	Procès-verbal d'infraction
Formulaire 2	Procès-verbal d'infraction généré par ordinateur
Formulaire 3	Procès-verbal d'infraction prouvable par saisie d'image (omission d'arrêter à un feu rouge)
Formulaire 4	Procès-verbal d'infraction prouvable par saisie d'image (excès de vitesse)
Formulaire 5	Dénonciation
Formulaire 6	Assignment
Formulaire 7	Promesse de comparaître
Formulaire 8	Citation à comparaître

TICKET / PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

The Provincial Offences Act / Loi sur les infractions provinciales



Manitoba

22-

THE ENFORCEMENT OFFICER WHO HAS COMPLETED THIS TICKET HAS REASONABLE GROUNDS TO BELIEVE AND DOES BELIEVE THAT:

L'AGENT(E) D'EXÉCUTION QUI A REMPLI LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE ET CROIT EFFECTIVEMENT QUE :

LAST NAME / NOM DE FAMILLE		FIRST NAME / PRÉNOM		MIDDLE NAME(S) / AUTRE(S) PRÉNOM(S)		
ADDRESS / ADRESSE (if known / si elle est connue)					MANITOBA or / ou	POSTAL CODE / CODE POSTAL
DRIVER'S LICENCE OR PERMIT NUMBER / NUMÉRO DU PERMIS DE CONDUIRE			MANITOBA or / ou	LICENCE PLATE NO. / N° DE PLAQUE D'IMMATRICULATION		MANITOBA or / ou

ON OR ABOUT LE OU VERS LE	DAY / JOUR	MONTH / MOIS	YEAR / ANNÉE	AT À	TIME / HEURE	AT OR NEAR À OU PRÈS DE	LOCATION / ENDROIT	MANITOBA
------------------------------	------------	--------------	--------------	---------	--------------	----------------------------	--------------------	-----------------

BEING CHARGED AS OWNER NOT DRIVER OF VEHICLE IN ACCORDANCE WITH SECTION 229 OF THE HIGHWAY TRAFFIC ACT OR SECTION 122 OF THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
 AYANT ÉTÉ ACCUSÉ(E) À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE, ET NON À TITRE DE CONDUCTEUR (CONDUCTRICE), EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 229 DU CODE DE LA ROUTE OU AVEC L'ARTICLE 122 DE LA LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

DID COMMIT THE FOLLOWING OFFENCE: / A COMMIS L'INFRACTION SUIVANTE :

SPEEDING
EXCÈS DE VITESSE

SPEED VITESSE	POSTED SPEED LIMIT LIMITE DE VITESSE AFFICHÉE
------------------	--

DISOBEY A TRAFFIC CONTROL DEVICE, NAMELY:
NE PAS SE CONFORMER À UN DISPOSITIF DE SIGNALISATION, À SAVOIR :

red light / feu rouge stop sign / panneau d'arrêt

Specify other traffic control device / Indiquez un autre dispositif de signalisation

For any other offence write authorized description of offence on lines below: / Pour toute autre infraction, veuillez inscrire la description autorisée de l'infraction ci-dessous :

CONTRARY TO: / CONTRAIREMENT À :

The Highway Traffic Act / Code de la route The Liquor, Gaming, and Cannabis Control Act / Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis The Drivers and Vehicles Act / Loi sur les conducteurs et les véhicules

Other / Autre
(Name of other provincial or federal act or regulation or by-law if not specified above / Nom d'une autre loi fédérale ou provinciale ou d'un autre règlement fédéral, provincial ou municipal, si le nom en question ne figure pas ci-dessus)

SIGNED AND DATED SIGNÉ ET DATÉ LE	DAY / JOUR	MONTH / MOIS	YEAR / ANNÉE	SIGNATURE OF ENFORCEMENT OFFICER SIGNATURE DE L'AGENT(E) D'EXÉCUTION	IDENTIFICATION NO. N° D'IDENTIFICATION
--------------------------------------	------------	--------------	--------------	---	---

HOW TO RESPOND

OPTION 1: Pay the fine indicated

You may admit the offence by paying the fine indicated by the final response date:

- IN PERSON:** At a Provincial Court office between 8:30 a.m. to 4:30 p.m. Monday to Friday - except holidays.
- ONLINE:** www.manitoba.ca/finepayment
- BY MAIL:** Write the ticket number on your cheque or money order payable to the MINISTER OF FINANCE in Canadian funds and send to:

PROVINCIAL OFFENCES COURT
373 BROADWAY, WINNIPEG, MB R3C 4S4

OPTION 2: Admit the offence but seek a reduction in the fine or time to pay

You may go to a Provincial Court office during the response period if you admit the offence but want to appear before a justice to explain why your fine should be reduced or why you need more time to pay.

OPTION 3: Dispute the charge and request a hearing

Disputing the charge means that you do not admit the offence you were charged with. To dispute the charge, you may go to a Provincial Court office during the response period, or go to www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.html and follow the instructions provided. If a hearing is set, you will be provided with notice of the court date, time and location.

IF YOU DO NOT RESPOND ON OR BEFORE THE FINAL RESPONSE DATE YOU WILL BE DEEMED TO HAVE ADMITTED THE OFFENCE

Accessed from 2019-03-19 to 2021-10-21
Current from 2019-03-19 to 2021-10-21

**FINE PAYABLE:
MONTANT DE
L'AMENDE À PAYER :**

\$ _____ \$

**RESPONSE PERIOD
DÉLAI DE RÉPONSE**

YOU MUST RESPOND TO THIS TICKET WITHIN THE DATES INDICATED BELOW:

VOUS DEVEZ RÉPONDRE AU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION ENTRE LES DATES INDIQUÉES CI-DESSOUS :

DAY / JOUR	MONTH / MOIS	YEAR / ANNÉE
------------	--------------	--------------

AND
ET

**FINAL RESPONSE DATE:
DATE DE RÉPONSE
FINALE :**

DAY / JOUR	MONTH / MOIS	YEAR / ANNÉE
------------	--------------	--------------

COMMENT RÉPONDRE

OPTION 1: Payer l'amende indiquée

Vous pouvez admettre avoir commis l'infraction en payant le montant indiqué au plus tard à la date de réponse finale :

- EN PERSONNE :** À un greffe de la Cour provinciale de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
- EN LIGNE :** www.gov.mb.ca/justice/fines/online.fr.html
- PAR LA POSTE :** Veuillez libeller un chèque ou un mandat en dollars canadiens à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES, en y indiquant le numéro du procès-verbal d'infraction, et envoyez-le à l'adresse suivante :

COUR DES INFRACTIONS PROVINCIALES
373, BROADWAY, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 4S4

OPTION 2: Reconnaître avoir commis l'infraction, mais demander une réduction du montant de l'amende ou une prolongation du délai de paiement

Vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse si vous admettez avoir commis l'infraction, mais que vous souhaitez comparaître devant un juge pour expliquer pourquoi le montant de l'amende devrait être réduit ou pourquoi vous avez besoin de plus de temps pour payer.

OPTION 3: Contester l'accusation et demander d'être entendu(e)

Contester l'accusation veut dire que vous n'admettez pas avoir commis l'infraction dont vous êtes accusé(e). Pour contester l'accusation, vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse ou visiter le www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.fr.html et suivre les directives indiquées. Si une audience est fixée, on vous fournira un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de cette audience.

LE DÉFAUT DE RÉPONDRE AU PLUS TARD À LA DATE DE RÉPONSE FINALE ÉQUIVAUT À UN PLAIoyer DE CULPABILITÉ
 À jour du 2019-03-19 à 2021-10-21

TICKET / PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

The Provincial Offences Act / Loi sur les infractions provinciales



Manitoba

THE ENFORCEMENT OFFICER WHO HAS COMPLETED THIS TICKET HAS REASONABLE GROUNDS TO BELIEVE AND DOES BELIEVE THAT:
L'AGENT D'EXÉCUTION QUI A REMPLI LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE ET CROIT EFFECTIVEMENT QUE :

LAST NAME / NOM DE FAMILLE

FIRST NAME / PRÉNOM

MIDDLE NAME(S) / AUTRE(S) PRÉNOM(S)

Box A / Case A

ON OR ABOUT / LE OU VERS LE

AT / À

AT OR NEAR / À OU PRÈS DE

MANITOBA

Box B / Case B

DID COMMIT THE FOLLOWING OFFENCE: / A COMMIS L'INFRACTION SUIVANTE :

CONTRARY TO: / CONTRAIREMENT À :

Box C / Case C

of / du/de la

Box E / Case E

Box D / Case D

SIGNED AND DATED / SIGNÉ ET DATÉ LE

IDENTIFICATION NO.: / N° D'IDENTIFICATION :

HOW TO RESPOND

OPTION 1: Pay the fine indicated

You may admit the offence by paying the fine indicated by the final response date:

- **IN PERSON:** At a Provincial Court office between 8:30 a.m. to 4:30 p.m. Monday to Friday - except holidays.
- **ONLINE:** www.manitoba.ca/finepayment
- **BY MAIL:** Write the ticket number on your cheque or money order payable to the MINISTER OF FINANCE in Canadian funds and send to:

PROVINCIAL OFFENCES COURT
373 BROADWAY, WINNIPEG, MB R3C 4S4

OPTION 2: Admit the offence but seek a reduction in the fine or time to pay

You may go to a Provincial Court office during the response period if you admit the offence but want to appear before a justice to explain why your fine should be reduced or why you need more time to pay.

OPTION 3: Dispute the charge and request a hearing

Disputing the charge means that you do not admit the offence you were charged with. To dispute the charge, you may go to a Provincial Court office during the response period, or go to www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.html and follow the instructions provided. If a hearing is set, you will be provided with notice of the court date, time and location.

IF YOU DO NOT RESPOND ON OR BEFORE THE FINAL RESPONSE DATE YOU WILL BE DEEMED TO HAVE ADMITTED THE OFFENCE

FINE PAYABLE:

MONTANT DE L'AMENDE À PAYER :

\$ _____ \$

RESPONSE PERIOD DÉLAI DE RÉPONSE

YOU MUST RESPOND TO THIS TICKET WITHIN THE DATES INDICATED BELOW:

VOUS DEVEZ RÉPONDRE AU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION ENTRE LES DATES INDIQUÉES CI-DESSOUS :

[Empty box for response period details]

AND
ET

FINAL RESPONSE DATE: DATE DE RÉPONSE FINALE :

[Empty box for final response date]

COMMENT RÉPONDRE

OPTION 1 : Payer l'amende indiquée

Vous pouvez admettre avoir commis l'infraction en payant le montant indiqué au plus tard à la date de réponse finale :

- **EN PERSONNE :** À un greffe de la Cour provinciale de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
- **EN LIGNE :** www.gov.mb.ca/justice/fines/online.fr.html

- **PAR LA POSTE :** Veuillez libeller un chèque ou un mandat en dollars canadiens à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES, en y indiquant le numéro du procès-verbal d'infraction, et envoyez-le à l'adresse suivante :

COUR DES INFRACTIONS PROVINCIALES
373, BROADWAY, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 4S4

OPTION 2 : Reconnaître avoir commis l'infraction, mais demander une réduction du montant de l'amende ou une prolongation du délai de paiement

Vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse si vous admettez avoir commis l'infraction, mais que vous souhaitez comparaître devant un juge pour expliquer pourquoi le montant de l'amende devrait être réduit ou pourquoi vous avez besoin de plus de temps pour payer.

OPTION 3 : Contester l'accusation et demander d'être entendu(e)

Contester l'accusation veut dire que vous n'admettez pas avoir commis l'infraction dont vous êtes accusé(e). Pour contester l'accusation, vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse ou visiter le www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.fr.html et suivre les directives indiquées. Si une audience est fixée, on vous fournira un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de cette audience.

LE DÉFAUT DE RÉPONDRE AU PLUS TARD À LA DATE DE RÉPONSE FINALE ÉQUIVAUT À UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ



PHOTO ENFORCEMENT TICKET

PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION PROUVABLE PAR SAISIE D'IMAGE

NAME / NOM

ADDRESS
ADRESSE

ON OR ABOUT
LE OU VERS LE

AT
À

AT / À

DRIVER'S LICENCE OR PERMIT NUMBER
NUMÉRO DU PERMIS DE CONDUIRE

PROV. / PROV.

BEING THE OWNER OF A VEHICLE DISPLAYING
PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE PORTANT LE

LICENCE PLATE NO. / N° DE PLAQUE D'IMMATRICULATION

PROV. / PROV.

MAKE / MARQUE

COLOUR / COULEUR

YEAR / ANNÉE

DID COMMIT THE FOLLOWING OFFENCE CONTRARY TO SECTION
A COMMIS L'INFRACTION SUIVANTE CONTRAIREMENT À L'ARTICLE

OF THE HIGHWAY TRAFFIC ACT / DU CODE DE LA ROUTE

This area may contain image(s) reproduced from an
image capturing enforcement system

This offence occurred after the red light was activated for:

La présente infraction est survenue alors que le feu rouge était allumé depuis :

_____seconds / seconde(s).

I, THE UNDERSIGNED, BEING AN ENFORCEMENT OFFICER SAY THAT I HAVE
REASONABLE AND PROBABLE GROUNDS TO BELIEVE THAT THE ABOVE OFFENCE HAS
BEEN COMMITTED.

JE SOUSSIGNÉ(E), AGENT(E) D'EXÉCUTION, DÉCLARE AVOIR DES MOTIFS
RAISONNABLES ET PROBABLES DE CROIRE QUE L'INFRACTION INDIQUÉE CI-DESSUS A
ÉTÉ COMMISE.

DATE / DATE

NAME AND SIGNATURE OF ENFORCEMENT OFFICER / NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT(E) D'EXÉCUTION

BADGE OR OTHER IDENTIFICATION NO. / N° MATRICULE OU N° D'IDENTIFICATION

ORGANIZATION / ORGANISME

DATE OF MAILING / DATE DE LA MISE À LA POSTE

HOW TO RESPOND

OPTION 1: Pay the fine indicated

You may admit the offence by paying the fine indicated by the
final response date:

- **IN PERSON:** At a Provincial Court office between
8:30 a.m. to 4:30 p.m. Monday to Friday - except holidays.
- **ONLINE:** www.manitoba.ca/finepayment
- **BY MAIL:** Write the ticket number on your cheque or
money order payable to the MINISTER OF FINANCE in
Canadian funds and send to:

PROVINCIAL OFFENCES COURT
373 BROADWAY, WINNIPEG, MB R3C 4S4

**OPTION 2: Admit the offence but seek a reduction in the
fine or time to pay**

You may go to a Provincial Court office during the response
period if you admit the offence but want to appear before a
justice to explain why your fine should be reduced or why you
need more time to pay.

OPTION 3: Dispute the charge and request a hearing

Disputing the charge means that you do not admit the offence
you were charged with. To dispute the charge, you may go to
a Provincial Court office during the response period, or go to
www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.html and follow the
instructions provided. If a hearing is set, you will be provided
with notice of the court date, time and location.

**IF YOU DO NOT RESPOND ON OR BEFORE THE FINAL
RESPONSE DATE YOU WILL BE DEEMED TO HAVE
ADMITTED THE OFFENCE**

**FINE PAYABLE:
MONTANT DE
L'AMENDE À
PAYER :**

\$ _____ \$

**RESPONSE PERIOD
DÉLAI DE RÉPONSE**

YOU MUST RESPOND TO
THIS TICKET WITHIN
THE DATES INDICATED
BELOW:
VOUS DEVEZ RÉPONDRE
AU PRÉSENT
PROCÈS-VERBAL
D'INFRACTION ENTRE
LES DATES INDIQUÉES
CI-DESSOUS :

AND
ET

**FINAL RESPONSE DATE:
DATE DE RÉPONSE
FINALE :**

COMMENT RÉPONDRE

OPTION 1 : Payer l'amende indiquée

Vous pouvez admettre avoir commis l'infraction en payant le
montant indiqué au plus tard à la date de réponse finale :

- **EN PERSONNE :** À un greffe de la Cour provinciale de
8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours
fériés.
- **EN LIGNE :** www.gov.mb.ca/justice/fines/online.fr.html
- **PAR LA POSTE :** Veuillez libeller un chèque ou un
mandat en dollars canadiens à l'ordre du MINISTRE DES
FINANCES, en y indiquant le numéro du procès-verbal
d'infraction, et envoyez-le à l'adresse suivante :

COUR DES INFRACTIONS PROVINCIALES
373, BROADWAY, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 4S4

**OPTION 2 : Reconnaître avoir commis l'infraction, mais
demander une réduction du montant de l'amende ou
une prolongation du délai de paiement**

Vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour
provinciale pendant le délai de réponse si vous admettez
avoir commis l'infraction, mais que vous souhaitez
comparaître devant un juge pour expliquer pourquoi le
montant de l'amende devrait être réduit ou pourquoi vous
avez besoin de plus de temps pour payer.

**OPTION 3 : Contester l'accusation et demander d'être
entendu(e)**

Contester l'accusation veut dire que vous n'admettez pas
avoir commis l'infraction dont vous êtes accusé(e). Pour
contester l'accusation, vous pouvez vous présenter à un
greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse ou
visiter le www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.fr.html et
suivre les directives indiquées. Si une audience est fixée,
on vous fournira un avis indiquant la date, l'heure et le lieu
de cette audience.

**LE DÉFAUT DE RÉPONDRE AU PLUS TARD À LA DATE
DE RÉPONSE FINALE ÉQUIVAUT À UN PLAIDOYER DE
CULPABILITÉ**

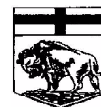


PHOTO ENFORCEMENT TICKET

PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION PROUVABLE PAR SAISIE D'IMAGE

NAME / NOM

ADDRESS
ADRESSE

ON OR ABOUT
LE OU VERS LE

AT
À

AT / À

DRIVER'S LICENCE OR PERMIT NUMBER
NUMÉRO DU PERMIS DE CONDUIRE

PROV. / PROV.

BEING THE OWNER OF A VEHICLE DISPLAYING
PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE PORTANT LE

LICENCE PLATE NO. / N° DE PLAQUE D'IMMATRICULATION

PROV. / PROV.

MAKE / MARQUE

COLOUR / COULEUR

YEAR / ANNÉE

DID COMMIT THE FOLLOWING OFFENCE CONTRARY TO SECTION
A COMMIS L'INFRACTION SUIVANTE CONTRAIREMENT À L'ARTICLE

OF THE HIGHWAY TRAFFIC ACT / DU CODE DE LA ROUTE

SPEED

VITESSE

POSTED SPEED LIMIT

LIMITE DE VITESSE
AFFICHÉE

I, THE UNDERSIGNED, BEING AN ENFORCEMENT OFFICER SAY THAT I HAVE
REASONABLE AND PROBABLE GROUNDS TO BELIEVE THAT THE ABOVE OFFENCE HAS
BEEN COMMITTED.

JE SOUSSIGNÉ(E), AGENT(E) D'EXÉCUTION, DÉCLARE AVOIR DES MOTIFS
RAISONNABLES ET PROBABLES DE CROIRE QUE L'INFRACTION INDIQUÉE CI-DESSUS A
ÉTÉ COMMISE.

DATE / DATE

NAME AND SIGNATURE OF ENFORCEMENT OFFICER / NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT(E) D'EXÉCUTION

BADGE OR OTHER IDENTIFICATION NO. / N° MATRICULE OU N° D'IDENTIFICATION

ORGANIZATION / ORGANISME

DATE OF MAILING / DATE DE LA MISE À LA POSTE

This area may contain image(s) reproduced from an
image capturing enforcement system

HOW TO RESPOND

OPTION 1: Pay the fine indicated

You may admit the offence by paying the fine indicated by the
final response date:

- **IN PERSON:** At a Provincial Court office between
8:30 a.m. to 4:30 p.m. Monday to Friday - except holidays.
- **ONLINE:** www.manitoba.ca/finepayment
- **BY MAIL:** Write the ticket number on your cheque or
money order payable to the MINISTER OF FINANCE in
Canadian funds and send to:

PROVINCIAL OFFENCES COURT
373 BROADWAY, WINNIPEG, MB R3C 4S4

OPTION 2: Admit the offence but seek a reduction in the
fine or time to pay

You may go to a Provincial Court office during the response
period if you admit the offence but want to appear before a
justice to explain why your fine should be reduced or why you
need more time to pay.

OPTION 3: Dispute the charge and request a hearing

Disputing the charge means that you do not admit the offence
you were charged with. To dispute the charge, you may go to
a Provincial Court office during the response period, or go to
www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.html and follow the
instructions provided. If a hearing is set, you will be provided
with notice of the court date, time and location.

IF YOU DO NOT RESPOND ON OR BEFORE THE FINAL
RESPONSE DATE YOU WILL BE DEEMED TO HAVE
ADMITTED THE OFFENCE

FINE PAYABLE:
MONTANT DE
L'AMENDE À
PAYER :

\$ _____ \$

RESPONSE PERIOD
DÉLAI DE RÉPONSE

YOU MUST RESPOND TO
THIS TICKET WITHIN
THE DATES INDICATED
BELOW:
VOUS DEVEZ RÉPONDRE
AU PRÉSENT
PROCÈS-VERBAL
D'INFRACTION ENTRE
LES DATES INDIQUÉES
CI-DESSOUS :

AND
ET

FINAL RESPONSE DATE:
DATE DE RÉPONSE
FINALE :

COMMENT RÉPONDRE

OPTION 1 : Payer l'amende indiquée

Vous pouvez admettre avoir commis l'infraction en payant le
montant indiqué au plus tard à la date de réponse finale :

- **EN PERSONNE :** À un greffe de la Cour provinciale de
8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours
fériés.
- **EN LIGNE :** www.gov.mb.ca/justice/fines/online.fr.html
- **PAR LA POSTE :** Veuillez libeller un chèque ou un
mandat en dollars canadiens à l'ordre du MINISTRE DES
FINANCES, en y indiquant le numéro du procès-verbal
d'infraction, et envoyez-le à l'adresse suivante :

COUR DES INFRACTIONS PROVINCIALES
373, BROADWAY, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 4S4

OPTION 2 : Reconnaître avoir commis l'infraction, mais
demander une réduction du montant de l'amende ou
une prolongation du délai de paiement

Vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour
provinciale pendant le délai de réponse si vous admettez
avoir commis l'infraction, mais que vous souhaitez
comparaître devant un juge pour expliquer pourquoi le
montant de l'amende devrait être réduit ou pourquoi vous
avez besoin de plus de temps pour payer.

OPTION 3 : Contester l'accusation et demander d'être
entendu(e)

Contester l'accusation veut dire que vous n'admettez pas
avoir commis l'infraction dont vous êtes accusé(e). Pour
contester l'accusation, vous pouvez vous présenter à un
greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse ou
visiter le www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.fr.html et
suivre les directives indiquées. Si une audience est fixée,
on vous fournira un avis indiquant la date, l'heure et le lieu
de cette audience.

LE DÉFAUT DE RÉPONDRE AU PLUS TARD À LA DATE
DE RÉPONSE FINALE ÉQUIVAUT À UN PLAIDOYER DE
CULPABILITÉ

Form 5 / Formulaire 5

Province
of Manitoba

INFORMATION / DÉNONCIATION

Province
du Manitoba

The Provincial Offences Act / Loi sur les infractions provinciales

This is the information of

La présente constitue la dénonciation de

referred to as the informant.

appelé(e) le dénonciateur (la dénonciatrice).

The informant says that he/she has reasonable grounds to believe and does believe:

Le dénonciateur (la dénonciatrice) déclare qu'il (elle) a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement :

THAT:

QUE:

Last Name / Nom de famille

First Name / Prénom

Middle Name(s) / Autre(s) prénom(s)

Address / Adresse (if known / si elle est connue)

Province / Province

Postal Code / Code postal

SWORN / AFFIRMED before me this / DÉCLARÉ SOUS SERMENT OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi le

_____ at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day / jour) (month / mois) (year / année)

Provincial Court Judge or Justice of the Peace / Juge de la cour provinciale ou juge de paix

Signature of Informant / Signature du dénonciateur (de la dénonciatrice)

Identification No.
N° d'identification

(To be completed if information submitted electronically)
I solemnly declare that all matters contained in the information are true to the best of my knowledge and belief. I understand that this statement is deemed to be a statement as if made under oath.

(À remplir si les renseignements sont soumis électroniquement)
Je déclare solennellement qu'au mieux de ma connaissance, tous les renseignements contenus dans la présente sont véridiques. Je comprends que la présente déclaration est considérée comme étant une déclaration faite sous serment.

Dated this / Fait le _____ at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day / jour) (month / mois) (year / année)

Signature of Informant / Signature du dénonciateur (de la dénonciatrice)

Identification No.
N° d'identification

Acknowledged as received / Reçu le _____ at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day / jour) (month / mois) (year / année)

Provincial Court Judge or Justice of the Peace / Juge de la cour provinciale ou juge de paix

SUMMONS

The Provincial Offences Act

ASSIGNATION

Loi sur les infractions provinciales

TO / À :

D.O.B. / NÉ(E) LE :

YOU HAVE BEEN CHARGED with the following offence(s)

DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOUS
relativement aux infractions suivantes

DATE / DATE

OFFENCE / INFRACTION

TICKET No. / INFORMATION No.
N° DE PROCÈS-VERBAL
D'INFRACTION / N° DE DÉNONCIATION

THIS IS THEREFORE TO REQUIRE YOU TO ATTEND
COURT ON

PAR CONSÉQUENT, VOUS ÊTES TENU(E) DE VOUS
PRÉSENTER DEVANT LE TRIBUNAL LE

DATE / DATE :

LOCATION / ENDROIT :

TIME / HEURE :

COURTROOM / SALLE D'AUDIENCE :

Telephone / N° de téléphone :

and to attend at any subsequent time and place required by the
court in order to be dealt with according to law.

et de vous présenter ultérieurement à la date, à l'heure et à
l'endroit fixés par le tribunal afin d'être traité(e)
conformément à la loi.

DATED / FAIT LE _____ at / à _____ Manitoba / au Manitoba.
(day / jour) (month / mois) (year / année)

Justice / Juge de paix

PROMISE TO APPEAR
*The Provincial Offences Act***PROMESSE DE COMPARAÎTRE**
Loi sur les infractions provincialesI / Je _____
Defendant's First Name / Prénom du défendeur (de la défenderesse) Middle Name(s) / Autre(s) prénom(s) Last Name / Nom de famille Date of birth / Date de naissanceof / de _____
Address / Adresse Municipality / Municipalité Province / Province Postal Code / Code postalI understand that it is alleged that I have committed the following offence(s): *comprends qu'il est allégué que j'ai commis la ou les infractions suivantes :*

OFFENCE / INFRACTION

LOCATION / ENDROIT

DATE / DATE

In order that I may be released from custody, I promise to appear in court as set out below:

Afin de pouvoir être mis(e) en liberté, je promets de me présenter au tribunal à la date, à l'heure et à l'endroit suivants :

DATE / DATE _____

TIME / HEURE _____

COURTROOM / SALLE D'AUDIENCE _____

LOCATION / ENDROIT _____, Manitoba / au Manitoba.
Street address and municipality / Adresse municipale et municipalité

and to attend at any subsequent time and place required by the court in order to be dealt with according to law.

*et de me présenter ultérieurement à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le tribunal afin d'être traité(e) conformément à la loi.*I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this promise to appear is an offence under subsection 114(1)(b) of *The Provincial Offences Act*.*Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, de me présenter au tribunal conformément à la présente promesse de comparaître constitue une infraction en vertu de l'alinéa 114(1)b) de la Loi sur les infractions provinciales.*DATED / FAIT LE _____ at / à _____ Manitoba / au Manitoba.
(day / jour) (month / mois) (year / année)_____
Signature of defendant / Signature du défendeur (de la défenderesse)_____
Signature of police officer / Signature de l'agent(e) de police

APPEARANCE NOTICE

The Provincial Offences Act

CITATION À COMPARAÎTRE

Loi sur les infractions provinciales

I believe on reasonable grounds that you / *J'ai des motifs raisonnables de croire que la personne nommée ci-dessous :*

_____ First Name / Prénom _____ Middle Name(s) / Autre(s) prénom(s) _____ Last Name / Nom de famille _____ Date of birth / Date de naissance

of / de _____ Address / Adresse _____ Municipality / Municipalité _____ Province / Province _____ Postal Code / Code postal

have committed the following offence(s): *a commis la ou les infractions suivantes :*

OFFENCE / INFRACTION **LOCATION / ENDROIT** **DATE / DATE**

You are required to attend court as set out below:

La personne susmentionnée doit se présenter au tribunal à la date, à l'heure et à l'endroit suivants :

DATE / DATE _____

TIME / HEURE _____

COURTROOM / SALLE D'AUDIENCE _____

LOCATION / ENDROIT _____, Manitoba / au Manitoba.

Street address and municipality / Adresse municipale et municipalité

and to attend at any subsequent time and place required by the court in order to be dealt with according to law.

et se présenter ultérieurement à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le tribunal afin d'être traitée conformément à la loi.

Failure without lawful excuse to attend court in accordance with this appearance notice is an offence under subsection 114(1)(a) of *The Provincial Offences Act*.

L'omission, sans excuse légitime, de se présenter au tribunal conformément à la présente citation à comparaître constitue une infraction en vertu de l'alinéa 114(1)a) de la Loi sur les infractions provinciales.

DATED / FAIT LE _____ at / à _____ Manitoba / au Manitoba.

(day / jour) (month / mois) (year / année)

Signature of enforcement officer / Signature de l'agent(e) d'exécution